

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

URSSAF
Île-de-France

Décision du 18 juillet 2014 de mise en œuvre d'un traitement de prévention et détection des fraudes en matière de recouvrement des cotisations et contributions sociales

NOR : AFSX1430546S

Le directeur de l'URSSAF d'Île-de-France,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 114-9 relatif au contrôle et à la lutte contre la fraude;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, notamment son article 25-1 (3°);

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par le décret n° 2007-451 du 25 mars 2007;

Vu la délibération n° 2014-290 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 3 juillet 2014 autorisant la mise en œuvre de l'application décrite ci-après (autorisation n° 1293349/3),

Décide:

Article 1^{er}

L'URSSAF d'Île-de-France met en place un fichier de données à caractère personnel destiné à faciliter la prévention et la détection des fraudes en matière de recouvrement des cotisations et contributions sociales.

Article 2

Sont enregistrés dans ce fichier:

- les fraudes et tentatives de fraudes commises au préjudice de l'URSSAF Île-de-France, ainsi que les comportements et événements ayant eu pour objet ou pour résultats de compromettre le recouvrement des cotisations et contributions sociales;
- les coordonnées des entreprises concernées, à savoir: raison sociale, adresse, numéro SIREN, numéro SIRET, numéro de compte URSSAF;
- les coordonnées des dirigeants, à savoir: nom patronymique, nom d'usage, prénom, civilité, date et lieu de naissance, adresse personnelle;
- le montant, la période et la nature des créances de l'URSSAF à l'égard des entreprises concernées;
- les procédures engagées et les jugements rendus à l'encontre des entreprises concernées et, le cas échéant, de leurs dirigeants.

Article 3

Seuls ont accès au fichier ci-avant les personnels de l'URSSAF d'Île-de-France habilités à cet effet par le directeur.

Article 4

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès du correspondant informatique et libertés de l'URSSAF d'Île-de-France, 93518 Montreuil Cedex.

Article 5

Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas au présent traitement.

Article 6

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'URSSAF d'Île-de-France dédiés à l'accueil des cotisants et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la sécurité sociale.

Fait le 18 juillet 2014.

Le directeur,
P. RENARD